

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 24/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SCEA de La GRELIERE**

La Grelière  
16200 Sainte-Sévère

Références : 2025\_1182\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007207286

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement EARL de La GRELIERE implanté 5 La Grelière 16200 Sainte-Sévère. L'inspection a été annoncée le 29/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre d'un recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 29/03/2024 et, ce, suite à la visite du 5/02/2024.

Il était demandé à l'exploitant de :

- mettre en place un système de désenfumage dans la distillerie et le chai de distillation dans un délai de 9 mois
- mettre en place un RIA dans la distillerie dans un délai de 6 mois.

En outre, l'exploitant a déposé un porteur à connaissance le 25/04/2025 demandant à bénéficier d'une adaptation des prescriptions imposées par l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2008

à savoir remplacer l'installation d'un RIA dans la distillerie par deux extincteurs à poudre sur roue de capacité minimale 50 kg.

L'inspection avait pour objet d'examiner les suites à donner aux constats précédents et aux mesures correctives adoptées / proposées par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA de La GRELIERE
- 5 La Grelière 16200 Sainte-Sévère
- Code AIOT : 0007207286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter une distillerie (capacité de charge de 95 hl - 4 alambics), des stockages d'alcools de bouche (1 chai de distillation et 1 chai de vieillissement pour une capacité de 134 m<sup>3</sup>) et une installation de vinification (capacité annuelle de 7800 hl/an).

Il est classé sous le régime:

- de l'enregistrement pour la rubrique 2250
- de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 4755
- de la déclaration pour la rubrique 2251

En juillet 2022, l'établissement a changé de propriétaire au nom de la SCEA de la Grelière.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks et respect des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 1.1 / 12.1.1 / 12.1.2 / 12.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Robinets Incendie Armés (RIA)	AP de Mise en Demeure du 29/12/2024, article 2	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 11.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Issue de secours	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 29/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Dispositif d'évacuation naturelle des fumées de chaleur	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.5	Sans objet
6	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 11.9	Sans objet
7	Foudre	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 10.9	Sans objet
8	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 2.2	Sans objet
9	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.1	Sans objet
11	Communication avec le chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.3.5	Sans objet
12	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.9	Sans objet
13	Propreté des locaux à risque	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 10.12	Sans objet
14	Évents de surpression	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.3.3	Sans objet
15	Mise à la terre des racks	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 10.6	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite d'inspection a permis de constater la mise en place d'un système de désenfumage dans la distillerie et le chai de distillation.

Concernant la mise en place de deux extincteurs à poudre sur roue de capacité minimale 50 kg, l'exploitant a présenté un devis signé à l'inspection.

Suite à l'aval de l'inspection sur le remplacement d'un RIA par deux extincteurs à poudre sur roue de capacité minimale 50 kg, l'exploitant va procéder prochainement à leurs installations. Un projet d'arrêté préfectoral est joint pour acter cette modification. L'exploitant dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

L'inspection propose, par conséquent, de lever la mise en demeure du 29/03/2024.

En outre, l'inspection a constaté des écarts notables entre les contenants autorisés aux articles 12.1.2 et 12.1.3 de l'AP du 15/01/2008 notamment au sein du chai de distillation avec l'ajout de 1 cuve inox de 25 hl ainsi que dans le chai de stockage du vin avec l'ajout d'1 cuve inox de 48 m<sup>3</sup> et de 3 cuves inox de 18 m<sup>3</sup>.

Ces écarts ne remettent pas en cause la classification du régime ICPE.

Afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral de la SCEA de La Grelière, un porter à connaissance a été demandé à l'exploitant sur ces points.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre de la vérification périodique des installations électriques, de mettre en place un suivi des opérations de maintenance réalisés permettant ainsi la levée des observations.

Enfin, l'exploitant doit mettre en place un balisage des issues de secours ainsi qu'un plan de repérage et d'évacuation au sein du chai de vieillissement et du chai de distillation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks et respect des installations autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 1.1 / 12.1.1 / 12.1.2 / 12.1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Volume d'activité

**Prescription contrôlée :**

**\* Rubrique 2250 :**

Arrêté Préfectoral du 15/01/2008: capacité maximale de production de 1000 litres d'alcool pur par jour répartie comme suit:

- 1 alambic de 20 hl de charge
- 2 alambics de 25 hl de charge

Courrier de donner acte du 9/04/2010: installation d'1 alambic supplémentaire de 25 hl de capacité de charge portant la capacité totale de charge des alambics à 95 hl.

**\* Rubrique 4755: 134 m<sup>3</sup> répartis comme suit:**

**- chai de vieillissement :**

- \* compartiment 1 : 56 m<sup>3</sup> : fûts et tonneaux
- \* compartiment 2 : 18 m<sup>3</sup> : fûts
- \* compartiment 3 : 11 m<sup>3</sup> : fûts

**- chai de distillation : 49 m<sup>3</sup>**

- \* 4 cuves inox de 8,5 m<sup>3</sup>
- \* 3 cuves inox de 2,5 m<sup>3</sup>
- \* 1 cuve inox de 7 m<sup>3</sup>

**\* Rubrique 2251:**

Arrêté Préfectoral du 15/01/2008: capacité de production des vins de 7115 hl/an réparties comme suit:

- \* 2 cuves inox de 100 m<sup>3</sup> soit 200 m<sup>3</sup>
- \* 3 cuves inox de 18,5 m<sup>3</sup> soit 55,5 m<sup>3</sup>
- \* 5 cuves fibres ou métal de 182 m<sup>3</sup> au total

Courrier de donner acte du 21/06/2013: remplacement de 2 cuves fibres et de 3 cuves métalliques pour une capacité totale de 1820 hl et de 3 cuves inox de 185 hl soit 555 hl par 10 cuves de 400 hl et 3 cuves de 600 hl soit 1800 hl.

A compter du mois de septembre 2013, la capacité de stockage des vins est passé à 7800 hl/an.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté un registre de suivi mentionnant la répartition suivante:

\* Rubrique 2250 :

2 alambics de 25 hl

Ces installations sont donc conformes à celles autorisées dans l'AP du 15/01/2008.

\* Rubrique 4755:

- chai de vieillissement :

\* compartiment 1 : 30 m<sup>3</sup> : fûts et tonneaux

\* compartiment 2 : 5,5 m<sup>3</sup> : fûts

\* compartiment 3 : 5 m<sup>3</sup> : fûts

- chai de distillation : 6,9 m<sup>3</sup>

L'inspection constate la présence d'1 cuve inox de 2,5 m<sup>3</sup> ( 25hl) supplémentaire.

Les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées sont néanmoins conformes à celles autorisées dans l'AP du 15/01/2008 à savoir 47,40 m<sup>3</sup> pour 134 m<sup>3</sup> autorisés.

Les QSP autorisées par chai sont également respectés.

\* Rubrique 2251:

L'exploitant a présenté un état des stocks indiquant un volume des contenants présents sur site total de 882 m<sup>3</sup> soit 8820 hl répartis comme suit:

- 10 cuves fibres de 40 m<sup>3</sup>
- 3 cuves fibres de 60 m<sup>3</sup>
- 2 cuves inox de 100 m<sup>3</sup>
- 1 cuve inox de 48 m<sup>3</sup>
- 3 cuves inox de 18 m<sup>3</sup>

Au regard de l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, l'inspection constate la présence de 19 cuves au lieu de 15 autorisées dans l'AP du 15/01/2008 ( 7800 hl) soit un écart de 1020 hl.

Cet écart n'entraîne cependant pas de modification du régime D (déclaration) pour lequel l'exploitant est assujetti.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires détaillant la demande d'augmentation de la capacité de stockages d'alcools ainsi que de la capacité de production de vins pour les rubriques 4755 et 2251.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recollement APMD
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société de la Grelière (N° SIRET 31931180900010) ayant son siège au lieu-dit "La Grelière" 16200 Sainte-Sévere, est mis en demeure de mettre en place un dispositif de désenfumage dans la distillerie et le chai de distillerie dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté sur site (distillerie et chai de distillation) la présence d'un système de désenfumage installé le 9/08/2025 par la SARL SAINTONGE COUVERTURE et, ce, suite à la signature du devis en date du 14/03/2025.
L'exploitante a présenté, en outre, à l'inspection la facture de cette installation.
Elle a indiqué de surcroît:
- avoir prévu de faire procéder à sa vérification périodique au mois de décembre 2025 lors de la vérification annuelle des extincteurs. Cette vérification sera faite par la société IPSI. - avoir prévu d'indiquer les opérations de maintenances sur le registre de sécurité en lieu et place de la tenue d'un carnet de maintenance.
L'inspection propose donc de procéder à la levée de la mise en demeure sur cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 3 : Dispositif d'évacuation naturelle des fumées de chaleur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux abritant les alambics et le chai de distillation doivent comporter, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage.
La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à 1% de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> .
Ce dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusible à la chaleur.
Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement

accessibles depuis au moins une issue.

**Constats :**

L'inspection a constaté au sein de la distillerie et du chai de distillation la présence:

- d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées de chaleur (DENFC) conforme à la norme NFEN12101-2
- d'exutoires à commande automatique et manuelle
- d'un réarmement possible depuis la zone de désenfumage
- d'une commande d'ouverture manuelle placée à proximité des accès

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Robinets Incendie Armés (RIA)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 29/12/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

La société de la Grelière (N° SIRET 31931180900010) ayant son siège au lieu-dit "La Grelière" 16200 Sainte-Sévère, est mis en demeure de mettre en place des robinets incendie armés (RIA) dans la distillerie dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 25/04/2025 afin de bénéficier d'une adaptation des prescriptions imposées par l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2008: il demande de remplacer l'installation d'un RIA dans la distillerie par 2 extincteurs de 50kg sur roues à poudre.

L'inspection a constaté l'absence de mise en place des 2 extincteurs sur roues à poudre; l'exploitant attendant l'aval des services de la DREAL avant de les installer.

L'exploitant présente, néanmoins, à l'inspection un devis signé mentionnant l'achat et la pose de ces extincteurs.

L'inspection informe l'exploitant donner un avis favorable à cette demande: un arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé en ce sens.

L'inspection propose donc de procéder à la levée de la mise en demeure sur cet article.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation réglementaire de faire procéder à une vérification périodique annuelle de ces 2 extincteurs sur roues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir une copie de la facture d'achat des 2 extincteurs sur roues de capacité minimale 50 kg installés au sein de la distillerie ainsi que des photos desdits extincteurs positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées.

Un projet d'APC est joint au présent rapport pour acter la substitution des RIA par deux extincteurs mobiles sur roues d'une capacité minimale de 50 kg à disposer pour permettre d'attaquer un feu par deux directions opposées.

L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 11.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

**Constats :**

Lors de la visite du 5/02/2024, l'inspection avait constaté la présence dans le rapport de vérification des installations électriques en date du 5/10/2023, de 25 non conformités non levées.

Par mail du 6/08/2025, l'exploitant communique à l'inspection:

- le rapport de vérification des installations électriques en date du 18/09/2024 indiquant également 25 non conformités non levées; certaines datant de 2009.
- une facture émanant de l'entreprise CAMS ELEC 16 mentionnant la réalisation le 10/03/2025 de travaux électriques effectués sur l'ensemble des non conformités présentes dans le rapport.

L'inspection constate sur site l'effectivité de ces travaux.

L'inspection demande, en outre, à l'exploitant de mettre en place un suivi des opérations de maintenances réalisées via le registre de sécurité et le rapport de vérification en inscrivant la date des travaux réalisés en face de chaque observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer une copie de la page "observations" du rapport de vérifications des installations électriques mentionnant la date des travaux réalisés.

Il est attendu que le prochain rapport de contrôle des installations électriques soit exempt de non-conformité. L'exploitant le transmet à l'inspection ainsi que le certificat Q18 devant conclure au fait que les installations électriques ne peuvent pas être génératrices d'un risque d'incendie et d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 6 : Vérification périodique des extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 11.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, extincteurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste comporte au moins les éléments suivants : ...- les extincteurs ...

...Les équipements IPS : ...- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées...

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection une facture en date du 12/12/2024 de la société IPSI indiquant la réalisation de la vérification périodique des extincteurs du site.

L'exploitant informe l'inspection de sa volonté de faire procéder à la vérification des 2 extincteurs sur roues prochainement installés au sein de la distillerie lors de la prochaine vérification périodique soit au mois de décembre 2025. Ces extincteurs devront être vérifiés tous les ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 10.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre ( ARF)

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les résultats des vérifications mentionnées au deux précédents paragraphes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a communiqué par mail à l'inspection le 16/09/2025 le rapport du diagnostic foudre rédigé en septembre 2006 qui conclut en ces termes: "Il apparaît donc à la suite de cette étude que le site de la SCEA de la Grelière ne nécessite pas de protections particulières contre la foudre.

Par ailleurs, sa structure métallique reliée à la terre lui assure, par construction, une protection: en effet, eu égard au type de structure métallique mise à la terre et au type des constructions métalliques du site, il est envisageable de considérer ces structures comme des "dispositifs de capture naturels" au sens de la norme NF C 17.100."

L'établissement SCEA de la Grelière n'est donc pas assujetti à cette réglementation.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Télédéclaration de changement d'exploitant

#### **Prescription contrôlée :**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Constats :**

Mme Karine PIERRE est gérante de la SCEA La Grelière depuis le mois de juillet 2022 suite au rachat de cet établissement à M. Claude TURCOT.

Lors de la visite du 5/02/2024, l'inspection demande à l'exploitant de faire une télédéclaration de changement d'exploitant sur le site « entreprendre service public ».

Le jour de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection une copie de la déclaration effectuée le 22 juillet 2022.

L'entité exploitante au titre de la réglementation ICPE est donc la SCEA de La Grelière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Clôture du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En plus de l'accès principal, le site est équipé d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'établissement est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

Cette clôture est implantée et aménagée de façon à faciliter l'accès aux engins de secours.

Le site est constitué d'un accès principal et d'un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des engins du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Issue de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, issue de secours

**Prescription contrôlée :**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

**Constats :**

L'inspection a constaté au sein du chai de vieillissement et du chai de distillation la présence de 2

issues de secours installées à l'opposé l'une de l'autre.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur.

L'inspection a, toutefois, constaté:

- l'absence de balisage des accès aux issues de secours
- l'absence de BAES
- l'absence de plan de repérage
- l'absence de plan d'évacuation affiché dans les locaux

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de:

- mettre en place un bloc autonome d'éclairage de sécurité indiquant clairement la présence des sorties de secours et, ce, afin d'évacuer les locaux en toute sécurité à raison d'1 à chaque porte soit 5 au total.
- disposer près de chacune des issues de secours un plan de repérage
- afficher dans ce chai des plans d'évacuation et, ce, afin d'assister, en cas d'incendie, les personnes à se mettre en sécurité suivant un itinéraire d'évacuation planifié. Il doit également indiquer les moyens d'alarme et les équipements de première intervention.

L'exploitant devra, en outre, communiquer à l'inspection une copie de la facture d'achat de ces éléments de sécurité incendie ainsi qu'une photo indiquant l'effectivité de leur positionnement dans le chai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 11 : Communication avec le chai de distillation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Porte coupe feu

**Prescription contrôlée :**

Les cloisons de séparation entre la distillerie et le chai de distillation doivent être coupe-feu REI 120 (degré 2 heures) et les portes coupe-feu de degré 1 heure.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 5/02/2024, l'inspection a constaté l'absence de justificatif de l'exploitant mentionnant que la porte de séparation entre la distillerie et le chai de distillation soit coupe feu 1 heure.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un procès verbal de résistance au feu des éléments de construction établi le 31/01/2000 indiquant que:

- la porte de séparation entre la distillerie et le chai de distillation est coupe feu 1 heure.
- les cloisons de séparation entre la distillerie et le chai de distillation sont coupe-feu REI 120 soit 2 heures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Aires de chargement/déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement des aires de chargement/déchargement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques... ...Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équivalente est assurée.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite du 5/02/2024, l'inspection a constaté: - l'absence de matérialisation de l'aire au sol - l'absence de consignes affichées à proximité de l'aire de dépotage</p> <p>L'inspection a constaté, le jour de la visite, que: - la matérialisation de l'aire de dépotage d'alcools, au sol a été faite par le gérant en mai 2024 - les consignes ont également été affichées à proximité de l'aire de dépotage en mai 2024. Elles mentionnent en outre l'obligation d'assurer la liaison équivalente lors du chargement ou déchargement d'une citerne routière. La prise de terre camion a bien été vue par l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Propreté des locaux à risque**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 10.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite du 5/02/2024, l'inspection a constaté au sein du chai de distillation: - un fort encombrement engendré par une accumulation de barriques en bois vides - une présence importante de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion</p> <p>L'exploitante informe l'inspection que le nettoyage du chai de distillation a été effectué à la suite de la visite de 2024. L'inspection constate, lors du contrôle de 2025, en effet que ce chai est propre et n'est plus encombré.</p>

Un planning de nettoyage est affiché dans le chai: un nettoyage complet (sol et murs) est effectué 1 fois par an et l'aspiration des poussières est faite selon une périodicité de 5 fois par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Évents de surpression

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évents

**Prescription contrôlée :**

Toutes les cuves en inox mises en place sur le site disposent d'évents suffisamment dimensionnés.

**Constats :**

La totalité des cuves inox d'alcools situées dans le chai de distillation sont équipées d'évents avec les ailettes dévissées associées aux trous d'hommes desdites cuves.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Mise à la terre des racks

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 10.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Électricité statique

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison equipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre...

**Constats :**

L'inspection constate l'absence de rack au sein du chai de vieillissement et du chai de stockage des vins.

Ces chais sont constitués de fûts en bois posés au sol sur des cales en bois.

Concernant la mise à la terre des racks, la SCEA de La grelière n'est donc pas concernée par cette réglementation

**Type de suites proposées :** Sans suite